

Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. Le paragraphe 7° de l'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement du mot «machinerie» par le mot «machine».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45784

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» utilisé dans le Code de la sécurité routière. De plus, ce projet de règlement inclut dans la définition de tracteur de ferme celui muni de chenilles de caoutchouc. Enfin, il supprime le tracteur de ferme non utilisé sur un chemin public et la machine agricole appartenant à un agriculteur de la liste des véhicules exemptés d'immatriculation. Ces véhicules seront désormais exemptés en vertu du paragraphe 1° de l'article 14 du Code de la sécurité routière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

* Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2394), n'a pas été modifié depuis son édictation.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 6^o)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié :

1^o par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine » partout où il se trouve ;

2^o par le remplacement, dans la définition de « tracteur de ferme », du mot « tracteur » par le mot « machine agricole » ;

3^o par l'insertion, dans la définition de « tracteur de ferme » et après le mot « pneus », des mots « ou de chenilles de caoutchouc ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 9^o du premier alinéa ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45782

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers

— Normes de charges et de dimensions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables

aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de supprimer le renvoi à l'article 16 du Code de la sécurité routière considérant que la définition du mot agriculteur est déplacée à l'article 4 de ce code et que cette définition s'applique à un règlement pris en vertu de ce code. Il propose également de remplacer le mot « machinerie » utilisé dans le règlement par le mot « machine » pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 17^o)

1. L'article 10 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5213), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1484-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6780). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.